



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 2799

Texte de la question

M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions concrètes dans lesquelles sont pris en compte pour la retraite les services rendus par les anciens militaires de carrière « rétablis » au régime général des salaires, du fait qu'il ne réunissent pas quinze années d'assurance ouvrant droit à une pension d'ancienneté au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il semble que les intéressés, lorsqu'ils ont servi sur le théâtre d'opérations algérien, voient certes pris en compte les trimestres en question, mais que les traitements qu'ils ont alors perçus ne soient pas pris en considération pour le calcul de la pension et ce, alors même que ces anciens militaires de carrière ont versé pour lesdites périodes des cotisations d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème.

Texte de la réponse

Le décret no 68-326 du 5 avril 1968 est applicable aux Français résidant en France qui ont effectué en Algérie, entre le 1er avril 1938 et le 1er juillet 1962, des périodes de services pendant lesquelles ils ont relevé du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires, ouvriers de l'Etat ou du régime de la caisse générale de retraites de l'Algérie. Lorsque ces personnes ont quitté l'administration sans droit à pension, et sans devenir titulaire d'un autre régime de retraite, leurs droits sont rétablis en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qui aurait été la leur si le régime français leur avait été applicable. Si le demandeur a été remboursé de ses cotisations personnelles, celles-ci doivent être reversées au régime général de la sécurité sociale. Quand les rémunérations ne sont pas établies, le calcul des cotisations est effectué sur la base des salaires forfaitaires fixes par arrêté. Le rétablissement, dans le régime général, des droits de ces personnes s'effectue différemment selon qu'il s'agit d'anciens militaires ou d'anciens fonctionnaires civils. En ce qui concerne les anciens militaires, les services accomplis en Algérie antérieurement au 1er juillet 1962 sont pris en compte par le régime général en qualité de périodes assimilées à des périodes d'assurance conformément aux dispositions des articles L. 161-19 ou L. 351-3 du code de la sécurité sociale, selon que l'intéressé justifie ou non de la qualité d'assuré social antérieurement à la période concernée. Ces périodes sont retenues de date à date et le nombre de trimestres valables correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. En revanche, à l'instar de toute période assimilée (périodes indemnisées au titre de la maladie, la maternité, l'invalidité, d'un accident du travail, du chômage) elles ne font l'objet d'aucun report de salaire au compte vieillesse de l'intéressé. S'agissant des fonctionnaires civils rétablis dans leurs droits au régime général, il leur est fait application des dispositions de la loi no 64-1330 du 26 décembre 1964 qui permet de valider gratuitement les périodes durant lesquelles un salarié français a été affilié au régime général algérien. Cette validation gratuite s'entend de la prise en compte des périodes concernées comme périodes d'assurance et du report au compte vieillesse de l'intéressé de salaires forfaitaires.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2799

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1758

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3166